

Rapport no. ULS24-003282-1
Lyss, le 16.04.2024

Désignation d'échantillon		
Echantillon-n°		24-039911-26
Date de réception:		22.03.2024
Désignation		Thierrens Ancien Collège
Type d'échantillons:		Eau potable dans le réseau de distribution
Prélèvement:		22.03.2024
Heure de prélèvement		12:30
Heure d'entrée		14:54
Prélèvement par:		Commune de Montanaire
Température d'entrée**		13.9 °C
Début des analyses:		25.03.2024
Fin des analyses:		16.04.2024

Analyses chimiques

		Résultat	Exigence*
Turbidité	NTU	0.18	1 (VI)
pH			
Température de mesure du pH	°C		
Conductivité [25°C]	µS/cm	525	a.i.
Alcalinité pH 4,3	mmol/l		
Dureté carbonate	°fH		
Ammonium (NH4)	mg/l		
Carbone organique total (COT)	mg/l		
Dureté totale	°fH		
Calcium (Ca) dissout	mg/l		
Potassium (K), dissout	mg/l		
Magnésium (Mg), dissout	mg/l		
Sodium (Na), dissout	mg/l		
Chlorures (Cl)	mg/l		
Nitrites (NO2)	mg/l		
Nitrates (NO3)	mg/l	8.9	40 (VL)
Sulfates (SO4)	mg/l		
Balance ionique			
Chlorothalonil- M4 (R471811)	µg/l		
Chlorothalonil- M12 (R417888)	µg/l		

Analyses microbiologiques

		Résultat	Exigence*
Micro-organismes aérobies à 30°C	UFC/ml	<1	300 (VL)
Entérocoques intestinaux	UFC/100 ml	nd	nd (VL)
Escherichia coli	UFC/100 ml	nd	nd (VL)

Evaluation (Explications en dernière page)		Les résultats mesurés remplissent les exigences.
--	--	---

* Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public OPBD



Office de la consommation
Qualité et distribution de l'eau
Chemin des Boveresses 155
CH - 1066 Epalinges

Commune de Montanaire

Le - 2 AVR. 2024



STS 0176

Commune de Montanaire
Monsieur Michel ROSSET
Rue de la Porte 3
1410 Thierrens

Epalinges, le 28.03.2024

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 24-VD-1148

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune de Montanaire
Prélèvement du : 20.03.2024
Date arrivée : 20.03.2024
Effectué par : Monsieur Didier GUEISSAZ, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON

24-11575 Eau potable dans le réseau de distribution
4391 - Thierrens, 02 - Administration communale, Rue de la Porte 3, 1410 Thierrens

Non conforme

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 24-11575

Heure : 07h30
Secteur : 4391 - Thierrens
Lieu de prélèvement : 02 - Administration communale, Rue de la Porte 3, 1410 Thierrens
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Température de l'eau (°C) : 9.4
Conductivité (µS/cm) : 532

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	>300 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Non conforme
721-MON-007	Escherichia coli	4 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	12 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme

Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.1 ± 0.0 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-004	pH	7.6 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	334 ± 17 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	28.5 ± 1.4 °f	M : min. 10.0 °f	
751-MON-004	Dureté carbonatée	27.4 ± 1.4 °f		
751-MON-004	Conductivité électrique	479 ± 24 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	0.8 ± 0.1 mg/L	max. 2.0 mg/L	Conforme
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-009	Ammonium	<0.013 mg/L	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	2.8 ± 0.3 mg/L	max. 200.0 mg/L	Conforme
751-MON-002	Magnésium	3.3 ± 0.3 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	0.5 ± 0.1 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	109 ± 11 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	Conforme
751-MON-001	Chlorure	1.5 ± 0.2 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	8.3 ± 1.2 mg/L	max. 40.0 mg/L	Conforme
751-MON-001	Sulfate	10 ± 1 mg/L	M : max. 50 mg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau assez dure. (Notice technique SSIGE W10027)

- La teneur en germes aérobies mésophiles dépasse la valeur maximale admise (300 UFC par ml).
Art. 3, al. 2 et annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)
- Présence d'Escherichia Coli, bactéries indicatrices de contamination d'origine fécale.
Art. 3, al. 2 et annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)
- Présence d'entérocoques, bactéries indicatrices d'une contamination d'origine fécale.
Art. 3, al. 2 et annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).

CONCLUSION DU DOSSIER

Les résultats défavorables relatifs aux analyses microbiologiques, présentant un risque pour la santé des consommateurs et les mesures immédiates à prendre ont été communiqués à M Michel Zurkinden en date du 21.03.2023.

APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et les mesures globales suivantes sont prononcées en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

MESURES GLOBALES

- 1 Informer la population de cuire l'eau avant tout usage alimentaire jusqu'à nouvel avis et transmettre le document d'information à l'OFCO.
La levée des restrictions se fait avec l'aval de l'OFCO.
- 2 Traiter les réservoirs correspondant à l'eau de javel.
Poursuivre le traitement à chaque renouvellement de l'eau dans les cuves jusqu'à obtention de résultats conformes des sources alimentant les réservoirs ou mettre les sources correspondantes hors-service.
Purger les conduites en bout de réseau afin de le désinfecter et d'éliminer le plus rapidement l'eau polluée.
De nouveaux prélèvements seront effectués par vos soins afin de vérifier l'efficacité des mesures prises.
- 3 Les actions entreprises, les résultats d'analyses ainsi que les causes de cette pollution seront communiqués à l'OFCO dès que connus.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ».

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 159.00 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

LE CHIMISTE CANTONAL

P.O. 